

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1975.

PROJET DE LOI

relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN LECANUET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. ROBERT GALLEY,
Ministre de l'Équipement,

PAR M. ANDRÉ JARROT,
Ministre de la Qualité de la Vie,

PAR M. MARCEL CAVAILLE,
Secrétaire d'Etat aux Transports,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention internationale sur la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969, a été ratifiée par la France et publiée le 3 juillet 1975. Elle est aujourd'hui en vigueur à la suite de la ratification simultanée par plusieurs autres Etats qui disposent d'une importante flotte pétrolière.

Le présent projet de loi, en même temps qu'il tend à régler les mesures laissées à l'initiative des Etats contractants par la Convention précitée, élargit en tant que de besoin la portée de celle-ci, en généralisant le régime de responsabilité par référence à celui défini par la Convention (art. 1^{er}).

L'article 2 du projet subordonne l'autorisation de circulation du navire à la justification de la garantie de la responsabilité civile du propriétaire de navire immatriculé dans un port français ; ses dispositions, libellées en considération de l'incrimination pénale et des sanctions correctionnelles prévues par l'article 8, reprennent l'économie des dispositions de la Convention internationale.

L'article 3 procède de l'engagement exprès pris par chaque Etat contractant de veiller à ce que tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, navigant dans ses eaux territoriales, soit couvert par une assurance ou une garantie financière à concurrence du plancher de responsabilité inscrit dans la Convention, dès lors qu'il transporte des hydrocarbures.

Les articles 5, 6 et 7 déterminent la liste des agents habilités à constater les infractions à la présente loi, la valeur probante des procès-verbaux ainsi que les règles de compétence juridictionnelle applicables aux infractions.

L'article 9 étend l'application de la loi aux Territoires d'Outre-Mer.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equipement, du Ministre de la Qualité de la Vie, du Secrétaire d'Etat aux Transports et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et limites déterminées par la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Pour l'application de la présente loi, les termes ou expressions « propriétaire », « navire », « événement », « dommages par pollution » et « hydrocarbures » s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1^{er} de la Convention mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 2.

Sous réserve des dispositions de la Convention internationale mentionnée à l'article précédent relatives aux navires qui sont la propriété de l'Etat, le propriétaire d'un navire immatriculé dans un port français et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut laisser commercer ce navire s'il ne justifie, dans les conditions déterminées par l'article VII de cette Convention, d'une assurance ou d'une garantie financière à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité.

Art. 3.

Quel que soit son lieu d'immatriculation, aucun navire transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès aux ports français ou à des installations terminales situées dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, ni les quitter, s'il n'est muni d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière, dans les conditions prévues au I de l'article VII de la Convention susmentionnée. Si le navire est la propriété d'un Etat, il doit être fourni un certificat justifiant que la responsabilité de cet Etat est couverte dans les limites fixées au I de l'article V de ladite Convention.

Art. 4.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service non commercial d'Etat.

Art. 5.

Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les

inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens de la Marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet, les agents des douanes et, à l'étranger, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

Art. 6.

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 5 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur, qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

Est en outre compétent, soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est Français, soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de Paris est compétent.

Art. 8.

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sera puni d'une amende de 2 000 à 100 000 F.

Art. 9.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 22 octobre 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de l'Equipement,

Signé : Robert GALLEY.

Le Ministre de la Qualité de la Vie,

Signé : André JARROT.

Le Secrétaire d'Etat aux Transports.

Signé : Marcel CAVAILLÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Olivier STIRN.